

ENVIRONMENT ACT

Pursuant to section 146 of the *Environment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed *Storage Tank Regulations* are established.

2. The annexed Regulations shall come into force with effect from the 1st day of January, 1997.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 16th day of December, 1995.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'environnement*, décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement sur les réservoirs de stockage* ci-joint est établi.

2. Ce même règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 16 décembre 1996.

Commissaire du Yukon

STORAGE TANK REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

Interpretation

1. In these regulations,

“aboveground storage tank” means a storage tank with more than 90% of the storage tank volume above surface grade and that operates at atmospheric pressure plus or minus 10 kPa; «*réservoir de stockage hors sol*»

“aboveground storage tank system” means one or more aboveground storage tanks with any connecting piping, both aboveground or underground, and including pumps on product transfer apparatus, dyking, overflow protection equipment and associated spill containment and collection apparatus; «*système de stockage hors sol*»

“Act” means the *Environment Act*; «*loi*»

“alter” means to enlarge, reduce, upgrade or remove a storage tank system, change the configuration of the piping, tanks, dyking of a storage tank system or replace any tank, but does not include carrying out minor maintenance activities or replacements that do not affect the integrity of the system; «*modifier*»

“Code of Practice for Aboveground Storage Tanks”
(“*Code of Practice for Aboveground Storage Tanks*” repealed by
O.I.C. 2014/150)

“Code of Practice for Underground Storage Tanks”
(“*Code of Practice for Underground Storage Tanks*” repealed by
O.I.C. 2014/150)

“Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems” means the *Environmental Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum and Allied Petroleum Products* (CCME-RN-1326) published in 2003 by the Canadian Council of Ministers of the Environment, as amended from time to time; «*Code de recommandations techniques applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains*»
(“*Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems*” added by O.I.C. 2014/150)

“external reviewer” means a person who is named on the roster established under section 10.03; «*évaluateur externe*»
(“*external reviewer*” added by O.I.C. 2014/150)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

«*carburant moteur*» Tout produit pétrolier utilisé afin de propulser un véhicule, un aéronef ou un vaisseau; «*motive fuel*»

«*Code de recommandations applicable aux réservoirs de stockage hors sol*»

(«*Code de recommandations applicable aux réservoirs de stockage hors sol*» abrogé par Décret 2014/150)

«*Code de recommandations applicable aux réservoirs de stockage souterrains*»

(«*Code de recommandations applicable aux réservoirs de stockage souterrains*» abrogé par Décret 2014/150)

«*Code de recommandations techniques applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains*» Le *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés* (CCME-PN-1327), publié en 2003 par le Conseil canadien des ministres de l'environnement, avec ses modifications successives. “*Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems*”

(«*Code de recommandations techniques applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains*» ajouté par Décret 2014/150)

«*Code national de prévention des incendies*» Code national de prévention des incendies du Canada, 1995, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherche, et ses modifications; “*National Fire Code*”

«*construire*» Bâtir, poser, assembler, positionner, raccorder ou brancher; “*construct*”

«*évaluateur externe*» Personne inscrite sur la liste constituée en application de l'article 9.03. “*external reviewer*”

(«*évaluateur externe*» ajouté par Décret 2014/150)

«*examen technique*» Analyse des renseignements techniques effectuée par un évaluateur externe. “*technical review*”

(« examen technique » ajouté par Décret 2014/150)

“comfort heating systems” means heating systems with storage tank systems for petroleum products having a capacity of 4,000 litres or less used to supply heat to buildings; «*systèmes de chauffage des locaux*»

“construct” means to build, install, assemble, position or connect; «*construire*»

“heating fuel” means any petroleum product used for comfort heating, including stove oil or furnace oil; «*huile de chauffage*»

“motive fuel” means any petroleum product used to power a vehicle, aircraft or vessel; «*carburant moteur*»

“National Fire Code” means the National Fire Code of Canada, 1995, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council, as amended from time to time; «*Code national de prévention des incendies*»

“petroleum product” means a single product or mixture of at least 70% hydrocarbons refined from crude oil, with or without additives, that is used or could be used as a fuel, lubricant or power transmitter and without restricting the foregoing, includes gasoline, diesel fuel, aviation fuel, kerosene, naphtha, lubricating oil, fuel oil and engine oil, but excludes propane, paint and solvents; «*produit pétrolier*»

“piping” means all pipes, fittings and valves necessary for the safe handling and storage of a petroleum product or hazardous substance; «*tuyauterie*»

“storage tank” means a closed container with a capacity of more than 230 litres that is designed to be installed in a fixed location, and includes either an aboveground storage tank or an underground storage tank; «*réservoir de stockage*»

“storage tank system” means one or more storage tanks together with all underground or aboveground connections, piping, pumps and dispensers; «*système de stockage*»

“technical information” includes any data, plans, assumptions, conclusions and other information submitted in support of an application for a permit; «*renseignements techniques*»
(“technical information” added by O.I.C. 2014/150)

“technical review” means an analysis of technical

«*huile de chauffage*» Tout produit pétrolier utilisé pour le chauffage de locaux, comprenant, entre autres, le pétrole de chauffage ou le mazout domestique; “*heating fuel*”

«*loi*» La *Loi sur l'environnement*; “*Act*”

«*modifier*» Signifie agrandir, réduire, améliorer ou enlever un système de stockage, changer la configuration de la tuyauterie, des réservoirs, de l'endiguement d'un système de stockage ou remplacer tout réservoir, à l'exclusion de la mise en oeuvre d'activités mineures d'entretien ou de remplacement, ne modifiant pas l'intégrité du système; “*alter*”

«*produit pétrolier*» Un produit unique ou un mélange contenant au moins 70% d'hydrocarbures, raffiné à partir de pétrole brut, avec ou sans additifs, utilisé ou qui pourrait l'être à titre de carburant, de lubrifiant ou d'émetteur de puissance et, notamment, comme essence, carburant diesel ou d'aviation, kérosène, naphtha, huile lubrifiante, mazout, huile pour moteur, à l'exclusion du propane, de la peinture et des solvants; “*petroleum product*”

«*renseignements techniques*» S'entend notamment des données, des plans, des hypothèses, des conclusions et des autres renseignements présentés à l'appui d'une demande de permis. “*technical information*”
(«*renseignements techniques*» ajouté par Décret 2014/150)

«*réservoir de stockage*» Un contenant fermé d'une capacité supérieure à 230 litres, conçu pour être installé à un emplacement fixe, et comprend aussi bien un réservoir hors sol que souterrain; “*storage tank*”

«*réservoir de stockage hors sol*» Un réservoir de stockage dont plus de 10% de son volume est au-dessus du niveau de la surface et qui fonctionne à une pression atmosphérique de plus ou moins 10 kPa; “*aboveground storage tank*”

«*réservoir de stockage souterrain*» Un réservoir de stockage dont au moins 10% de son volume est recouvert de matériaux, tels que de la terre, du remblai ou du béton; “*underground storage tank*”

«*systèmes de chauffage des locaux*» Systèmes de

information conducted by an external reviewer;
« *examen technique* »

(“*technical review*” added by O.I.C. 2014/150)

“underground storage tank” means a storage tank with 10% or more of the storage tank volume covered with material such as earth, backfill or concrete; «*réservoir de stockage souterrain*»

“underground storage tank system” means one or more underground storage tanks with all underground or aboveground connections, piping, pumps and dispensers. «*système de stockage souterrain*»

Application

2.(1) These regulations apply to new storage tank systems and to storage tank systems that are to be altered.

(2) These regulations do not apply to storage tanks used to supply comfort heating systems.

(3) These regulations do not apply to storage tanks used for storing crude oil.

Hazardous Substances

3. For the purposes of section 118 of the Act, a hazardous substance has the same meaning as a dangerous good in the *Dangerous Goods Transportation Act* (Yukon).

chauffage comprenant des réservoirs de stockage pour les produits pétroliers dont la capacité est de moins de 4 000 litres, utilisés pour fournir du chauffage à des locaux; “*comfort heating systems*”

«système de stockage» Un ou plusieurs réservoirs de stockage, incluant les pièces de jonction, la tuyauterie, les pompes et les distributeurs, aussi bien hors sol que souterrains; “*storage tank system*”

«système de stockage hors sol» Un ou plusieurs réservoirs de stockage hors sol, incluant la tuyauterie de raccordement, aussi bien hors sol que souterraine, y compris les pompes faisant partie des appareils pour le transversement des produits, les endiguements, les dispositifs de protection contre les débordements, et tout autre appareil relié à la retenue et à la collecte des déversements; “*aboveground storage tank system*”

«système de stockage souterrain» Un ou plusieurs réservoirs de stockage souterrains, incluant les pièces de jonction, la tuyauterie, les pompes et les distributeurs, aussi bien hors sol que souterrains; “*underground storage tank system*”

«tuyauterie» Comprend les tuyaux, les raccords et les soupapes nécessaires pour le maniement sécuritaire et le stockage d'un produit pétrolier ou d'une substance dangereuse. “*piping*”

Application

2.(1) Le présent règlement s'applique aux nouveaux systèmes de stockage ainsi qu'à ceux qui sont modifiés.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux réservoirs de stockage utilisés dans les systèmes de chauffage des locaux.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas aux réservoirs de stockage utilisés pour emmagasiner le pétrole brut.

Substances dangereuses

3. Pour les fins de l'article 118 de la Loi, une substance dangereuse a la même signification qu'une marchandise dangereuse en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Yukon).

Petroleum Products in Underground Storage Tanks

4. No person shall alter, construct, cause to construct or operate an underground storage tank system for petroleum products, except as authorized by a permit issued under these regulations.

Petroleum Products in Aboveground Storage Tanks

5. No person shall alter, construct, cause to construct or operate an aboveground storage tank system for petroleum products having a capacity greater than 4,000 litres, except as authorized by a permit issued under these regulations.

Hazardous Substances in Underground Storage Tanks

6. No person shall alter, construct or cause to construct an underground storage tank system for hazardous substances other than petroleum products.

Hazardous Substances in Aboveground Storage Tanks

7.(1) This section applies to aboveground storage tank systems for hazardous substances other than petroleum products having a capacity of 2,000 litres or greater.

(2) No person shall alter, construct, cause to construct or operate an aboveground storage tank system described in subsection (1), except as authorized by a permit issued under these regulations.

Removal of Storage Tank Systems

8.(1) When a storage tank system has no further use or has been out of service for one year, the storage tank system shall be removed, unless decommissioning or abandonment in place is authorized by the Minister.

(2) No person shall remove, decommission or abandon a storage tank system, except as authorized by a permit issued under these regulations.

Public Register

9.(1) The Minister shall establish a register for the purpose of recording the names of persons who have applied for and received a permit under these regulations.

(2) The Minister shall provide public access during

Produits pétroliers dans des réservoirs de stockage souterrains

4. Nul ne doit modifier, construire, faire en sorte que soit construit ou exploiter un système de stockage souterrain pour des produits pétroliers, à moins d'obtenir un permis en vertu du présent règlement.

Produits pétroliers dans des réservoirs de stockage hors sol

5. Nul ne doit modifier, construire, faire en sorte que soit construit ou exploiter un système de stockage hors sol pour des produits pétroliers, ayant une capacité de plus de 4 000 litres, à moins d'obtenir un permis en vertu du présent règlement.

Substances dangereuses dans des réservoirs de stockage souterrains

6. Nul ne doit modifier, construire ou faire en sorte que soit construit un système de stockage souterrain pour des substances dangereuses, autres que des produits pétroliers.

Substances dangereuses dans des réservoirs de stockage hors sol

7.(1) Le présent article ne s'applique qu'aux réservoirs de stockage hors sol pour des substances dangereuses, autres que des produits pétroliers, ayant une capacité de 2 000 litres ou plus.

(2) Nul ne doit modifier, construire, faire en sorte que soit construit ou exploiter un système de stockage hors sol, tel que décrit au paragraphe (1), à moins d'obtenir un permis en vertu du présent règlement.

Enlèvement d'un système de stockage

8.(1) Lorsqu'un système de stockage ne sert plus ou est hors service pour une période d'un an, il doit être enlevé, à moins que sa désaffectation ou son abandon sur place soit autorisé par le ministre.

(2) Nul ne doit enlever, mettre hors service ou abandonner un système de stockage, à moins d'y être autorisé par un permis émis en vertu du présent règlement.

Registre public

9.(1) Le ministre doit constituer un registre public dans le but d'y inscrire le nom des personnes à qui un permis a été émis en vertu du présent règlement.

(2) Le ministre doit s'assurer que le public puisse avoir

normal office hours to the public register established pursuant to subsection (1).

accès au registre public constitué en vertu du paragraphe (1) et ce, pendant les heures normales de bureau.

Application for permit

Demande de permis

10(1) A person may apply for a permit under this regulation by submitting to the Minister an application in the form determined by the Minister.

10(1) Une personne peut demander un permis sous le régime de la présente partie en présentant une demande au ministre en la forme fixée par le ministre.

(Subsection 10(1) replaced by O.I.C. 2014/150)

(Paragraphe 10(1) remplacé par Décret 2014/150)

(2) An application shall include the following information

(2) La demande contient ce qui suit :

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) identification of the owner and operator of the storage tank if different from the applicant;
- (c) any plans related to the activity to be undertaken including
 - (i) storage tank design plans,
 - (ii) safety and inspection plans, and
 - (iii) closure and reclamation plans;
- (d) identification of on-site and adjacent ground water and surface water sources; and
- (e) the proposed dates and timing of work to be undertaken in relation to the permitted activity.

- a) le nom et l'adresse de l'auteur de la demande;
- b) l'identité du propriétaire et de l'exploitant du réservoir de stockage, s'il ne s'agit pas de l'auteur de la demande;
- c) les plans liés à l'activité à entreprendre, notamment :
 - (i) les plans de conception du réservoir de stockage,
 - (ii) les plans de sécurité et d'inspection,
 - (iii) les plans de fermeture et de remise en état;
- d) l'identification des sources d'eau souterraines et de surface sur le site et dans les environs;
- e) les dates proposées et l'échéancier pour les travaux à entreprendre en lien avec l'activité permise.

(Subsection 10(2) replaced by O.I.C. 2014/150)

(Paragraphe 10(2) remplacé par Décret 2014/150)

Requirement for technical review

Nécessité d'un examen technique

10.01(1) Upon receipt of an application for a permit, the Minister shall determine whether a technical review is required.

10.01(1) À la réception d'une demande de permis, le ministre détermine si un examen technique est nécessaire.

(Subsection 10.01(1) added by O.I.C. 2014/150)

(Paragraphe 10.01(1) ajouté par Décret 2014/150)

(2) If a technical review is required, the Minister shall provide to the applicant, as soon as practicable, a written notice that states

(2) Si un examen technique est nécessaire, le ministre fournit à l'auteur de la demande, dès que possible, un avis écrit faisant état de ce qui suit :

- (a) a technical review is required before the Minister can further consider the application;
- (b) the applicant is responsible for paying the cost of the technical review;

- a) un examen technique est nécessaire avant que le ministre ne poursuive l'examen de la demande;
- b) il incombe à l'auteur de la demande de payer les coûts de l'examen technique;

- (c) the cost of the technical review; and
- (d) the timeline for completion of the technical review.

(Subsection 10.01(2) added by O.I.C. 2014/150)

(3) A written notice is considered received by the applicant on the seventh day after the day on which the Minister sends it.

(Subsection 10.01(3) added by O.I.C. 2014/150)

Payment for technical review

10.02(1) Upon making a determination that a technical review is required, the Minister shall suspend consideration of the application until the applicant has paid to the Minister the cost of the technical review.

(Subsection 10.02(1) added by O.I.C. 2014/150)

(2) If the applicant has not paid the cost of the technical review within 60 days of the date of receiving the written notice, as determined in accordance with subsection 10.01(3), the application

- (a) is considered to be abandoned; and
- (b) shall not be further considered by the Minister.

(Subsection 10.02(2) added by O.I.C. 2014/150)

(3) If an application is considered to be abandoned, the Minister may destroy the application and any technical information related to it.

(Subsection 10.02(3) added by O.I.C. 2014/150)

(4) The Minister may refund the payment for a technical review to the applicant only if, before the Minister enters into a contract for services with an external reviewer in respect of that technical review, the applicant provides the Minister with written notice that they wish to withdraw their application from consideration.

(Subsection 10.02(4) added by O.I.C. 2014/150)

Roster of external reviewers

10.03(1) The Minister may establish a roster that contains the names of persons who are qualified to conduct a technical review.

(Subsection 10.03(1) added by O.I.C. 2014/150)

- c) les coûts de l'examen technique;
- d) le délai pour compléter l'examen technique.

(Paragraphe 10.01(2) ajouté par Décret 2014/150)

(3) Un avis écrit est considéré avoir été reçu par l'auteur de la demande le septième jour suivant son envoi par le ministre.

(Paragraphe 10.01(3) ajouté par Décret 2014/150)

Paiement du coût d'un examen technique

10.02(1) Lorsqu'il détermine qu'un examen technique est nécessaire, le ministre suspend l'examen de la demande jusqu'à ce que l'auteur de la demande lui verse le coût de l'examen technique.

(Paragraphe 10.02(1) ajouté par Décret 2014/150)

(2) Si l'auteur de la demande n'a pas payé les coûts de l'examen technique dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit, établie en conformité avec le paragraphe 10.01(3), la demande :

- a) d'une part, est considérée abandonnée;
- b) d'autre part, ne fait plus l'objet d'un examen par le ministre.

(Paragraphe 10.02(2) ajouté par Décret 2014/150)

(3) Si une demande est considérée abandonnée, le ministre peut la détruire avec les renseignements techniques qui y sont liés.

(Paragraphe 10.02(3) ajouté par Décret 2014/150)

(4) Le ministre peut rembourser le paiement pour un examen technique à l'auteur de la demande que si, avant que ne soit conclu un contrat de services entre le ministre et un évaluateur externe relativement à cet examen technique, l'auteur de la demande fournit un avis écrit au ministre de son intention de retirer sa demande pour examen.

(Paragraphe 10.02(4) ajouté par Décret 2014/150)

Liste des évaluateurs externes

10.03(1) Le ministre peut constituer une liste contenant les noms des personnes compétentes pour effectuer un examen technique.

(Paragraphe 10.03(1) ajouté par Décret 2014/150)

**O.I.C. 1996/194
ENVIRONMENT ACT**

(2) The Minister may, at any time, add to or remove from the roster a person's name.

(Subsection 10.03(2) added by O.I.C. 2014/150)

Conduct of technical review

10.04(1) Upon entering into a contract for services with the Minister, an external reviewer shall conduct a technical review.

(Subsection 10.04(1) added by O.I.C. 2014/150)

(2) At the conclusion of a technical review, the external reviewer shall provide a written report to the Minister that contains

(a) the external reviewer's opinion of the quality, accuracy and appropriateness of the technical information;

(b) any recommendations that, in the external reviewer's opinion, would improve or correct the quality, accuracy or appropriateness of the technical information.

(Subsection 10.04(2) added by O.I.C. 2014/150)

(3) The Minister may use or rely upon any information contained in a written report for the purposes of

(a) deciding whether or not to issue or amend a permit to which the written report relates; or

(b) determining the appropriate terms and conditions to be included in a permit to which the written report relates.

(Subsection 10.04(3) added by O.I.C. 2014/150)

(4) A written report that is provided to the Minister under subsection (2) is the property of the Minister.

(Subsection 10.04(4) added by O.I.C. 2014/150)

Issuance of permit

10.05(1) The Minister shall take into account the following when considering an application for a permit

(a) the Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems;

(b) the *National Fire Code*.

(Subsection 10.05(1) added by O.I.C. 2014/150)

**DÉCRET 1996/194
LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

(2) Le ministre peut en tout temps ajouter ou supprimer le nom d'une personne sur la liste.

(Paragraphe 10.03(2) ajouté par Décret 2014/150)

Conduite d'un examen technique

10.04(1) Dès la conclusion d'un contrat de services avec le ministre, un évaluateur externe procède à un examen technique.

(Paragraphe 10.04(1) ajouté par Décret 2014/150)

(2) À la conclusion de l'examen technique, l'évaluateur externe remet un rapport écrit au ministre contenant ce qui suit :

a) l'avis de l'évaluateur externe quant à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques;

b) les recommandations qui, selon l'évaluateur externe, permettraient d'améliorer ou d'apporter des correctifs à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques.

(Paragraphe 10.04(2) ajouté par Décret 2014/150)

(3) Le ministre peut utiliser les renseignements contenus dans un rapport écrit ou s'appuyer sur ceux-ci :

a) soit pour déterminer s'il délivre ou modifie le permis visé par le rapport écrit;

b) soit pour fixer les modalités appropriées applicables au permis visé par le rapport écrit.

(Paragraphe 10.04(3) ajouté par Décret 2014/150)

(4) Un rapport écrit présenté au ministre en application du paragraphe (2) est la propriété du ministre.

(Paragraphe 10.04(4) ajouté par Décret 2014/150)

Délivrance de permis

10.05(1) Le ministre tient compte des documents suivants lorsqu'il examine une demande de permis :

a) le Code de recommandations techniques applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains;

b) le *Code national de prévention des incendies*.

(Paragraphe 10.05(1) ajouté par Décret 2014/150)

(2) After consideration of an application, the Minister may

- (a) issue or renew a permit subject to any terms or conditions that the Minister considers appropriate; or
- (b) refuse to issue or renew a permit.

(Subsection 10.05(2) added by O.I.C. 2014/150)

(3) A permit may be issued or renewed for a period of up to 10 years.

(Subsection 10.05(3) added by O.I.C. 2014/150)

(4) A permit issued under this section shall include a condition that the permittee shall provide written notice to the Minister as soon as practicable of any significant change of circumstance related to the permitted storage tank system including providing notification of

- (a) a plan to close or remove a storage tank or storage tank system; and
- (b) transfer of ownership of the storage tank or storage tank system.

(Subsection 10.05(4) added by O.I.C. 2014/150)

Motive Fuel Records

11.(1) The operator of an underground storage tank system for motive fuel shall maintain and reconcile inventory records each day that motive fuel is added or removed from the storage tank, and shall maintain monthly summaries for each month or part thereof that the storage tank system is operated.

(2) For the purposes of subsection (1), the operator shall obtain measurements of motive fuel levels and water levels as a part of reconciling inventory records.

(3) Where the inventory records referred to in subsection (1) indicate,

- (a) 18 losses in 30 days;
- (b) 5 consecutive losses; or
- (c) a cumulative gain or loss greater than 0.5%

(2) Après avoir examiné une demande, le ministre peut :

- a) soit délivrer ou renouveler un permis et l'assujettir aux modalités qu'il estime indiquées;
- b) soit refuser de délivrer ou renouveler le permis.

(Paragraphe 10.05(2) ajouté par Décret 2014/150)

(3) Un permis peut être délivré ou renouvelé pour une période maximale de 10 ans.

(Paragraphe 10.05(3) ajouté par Décret 2014/150)

(4) Un permis délivré sous le régime du présent article contient la condition que le titulaire de permis avise par écrit le ministre dès que possible de tout changement important lié au système de stockage permis, y compris :

- a) du projet de fermer ou d'enlever un réservoir de stockage ou un système de stockage;
- b) du transfert de propriété du réservoir de stockage ou du système de stockage.

(Paragraphe 10.05(4) ajouté par Décret 2014/150)

Fichiers pour les carburants moteurs

11.(1) L'exploitant d'un système de stockage souterrain pour les carburants moteurs doit tenir à jour et faire concorder les fichiers de stocks pour chaque jour que du carburant moteur est ajouté ou enlevé du réservoir de stockage, et doit également tenir à jour un sommaire mensuel pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel le système de stockage est en exploitation.

(2) Pour les fins du paragraphe (1), l'exploitant doit obtenir les lectures du niveau d'eau et de carburant moteur afin de compléter les fichiers de rapprochement des stocks.

(3) L'exploitant doit, dès que possible, faire rapport à un agent de protection de l'environnement de toute anomalie lorsque les fichiers de stocks mentionnés au paragraphe (1) indiquent :

- a) 18 pertes en 30 jours;
- b) 5 pertes consécutives;

monthly tank throughput or 2.5% of tank capacity

the operator shall immediately report the discrepancy to an environmental protection officer.

(4) The operator of an aboveground storage tank system for motive fuel having a capacity greater than 4,000 litres shall maintain and reconcile inventory records each time motive fuel is added to the storage tank, and shall maintain monthly summaries for each month or part thereof that the storage tank system is in operation.

(5) Where the inventory records referred to in subsection (4) indicate,

- (a) a 1.0% shortage of monthly tank throughput or tank capacity, whichever is greater;
- (b) 4 consecutive shortages of 50 litres or more; or
- (c) consecutive losses totalling 200 litres or more,

the operator shall immediately report the discrepancy to an environmental protection officer.

Heating fuel Records

12.(1) The operator of a storage tank system for heating fuel with a capacity greater than 4000 litres, shall maintain and reconcile inventory records each time heating fuel is added to the storage tank and maintain monthly summaries for each month or part thereof that the storage tank system is operated.

(2) Where the inventory records referred to in subsection (1) indicate,

- (a) 4 consecutive shortages of 50 litres or more; or
- (b) consecutive losses totalling 200 litres or more

the operator shall immediately report the discrepancy to an environmental protection officer.

Continuous Leakage Detection

13. Sections 11 and 12 do not apply where the Minister has approved in a permit the installation and operation of a continuous leakage detection device in a

c) une perte ou un gain cumulatif représentant plus de 0,5% du débit mensuel du réservoir ou 2,5% de la capacité de ce dernier.

(4) L'exploitant d'un système de stockage hors sol pour les carburants moteurs, dont la capacité est de plus de 4 000 litres, doit tenir à jour et faire concorder les fichiers de stocks chaque fois que du carburant moteur est ajouté au réservoir de stockage, et doit également tenir à jour un sommaire mensuel pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel le système de stockage est en exploitation.

(5) L'exploitant doit, dès que possible, faire rapport à un agent de protection de l'environnement de toute anomalie lorsque les fichiers de stocks mentionnés au paragraphe (4) indiquent :

- a) un déficit de 1,0% du débit mensuel du réservoir ou de la capacité de ce dernier, selon le plus élevé des deux;
- b) 4 déficits consécutifs de 50 litres ou plus;
- c) des pertes consécutives totalisant 200 litres ou plus.

Fichiers de l'huile de chauffage

12.(1) L'exploitant d'un système de stockage pour l'huile de chauffage dont la capacité est de plus de 4 000 litres doit tenir à jour et faire concorder les fichiers de stocks chaque fois que de l'huile de chauffage est ajoutée au réservoir de stockage, et doit également tenir à jour un sommaire mensuel pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel le système de stockage est en exploitation.

(2) L'exploitant doit, dès que possible, faire rapport à un agent de protection de l'environnement de toute anomalie lorsque les fichiers de stocks mentionnés au paragraphe (1) indiquent :

- a) 4 déficits consécutifs de 50 litres ou plus;
- b) des pertes consécutives qui totalisent 200 litres ou plus.

Mécanisme permanent de détection des fuites

13. Les articles 11 et 12 ne s'appliquent pas lorsque le ministre a donné son approbation, dans un permis, pour l'installation et l'exploitation d'un mécanisme permanent

storage tank system.

Maintenance of Records

14.(1) The operator shall maintain inventory records and monthly summaries collected pursuant to sections 11 and 12 on forms approved by the Minister.

(2) The operator shall retain inventory records and monthly summaries collected pursuant to section 11 and 12 at the site of the storage tank system or at a location specified in a permit for a minimum of two years and shall make them available for inspection upon the request of an environmental protection officer.

Leak Test

15. If any storage tank system fails a leak test, the operator shall immediately report the results of the test to an environmental protection officer.

Fees

16

(Section 16 repealed by O.I.C. 2014/150)

de détection des fuites dans un système de stockage.

Mise à jour des fichiers

14.(1) L'exploitant doit tenir à jour les fichiers de stocks ainsi que les sommaires mensuels recueillis conformément aux articles 11 et 12, sur des formulaires approuvés par le ministre.

(2) L'exploitant doit conserver les fichiers de stocks ainsi que les sommaires mensuels recueillis conformément aux articles 11 et 12 à l'emplacement du système de stockage ou dans un lieu mentionné dans un permis et ce, pour une période de deux ans. Il doit les rendre disponibles pour examen suite à la demande d'un agent de protection de l'environnement.

Épreuve d'étanchéité

15. Un exploitant doit dès que possible aviser un agent de protection de l'environnement lorsqu'une fuite est détectée à partir d'un système de stockage, suite à une épreuve d'étanchéité.

Frais

16.

(Article 16 abrogé par Décret 2014/150)

O.I.C. 1996/194
ENVIRONMENT ACT

DÉCRET 1996/194
LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

SCHEDULE A - PERMIT FEES

ANNEXE A - FRAIS DE PERMIS

(Schedule A repealed by O.I.C. 2014/150)

(Annexe A abrogée par Décret 2014/150)